ATTESTATION DE STAGE

@ Attestation de stage

LOGO DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

ATTESTATION DE STAGE à remettre au stagiaire à l'issue du stage

Sexe : F 🗆 M 🗆 Né(e) le : /
érieur suivi par le stagiaire) :
anisme de formation) :
des
Au
Ibre de mois / Nbre de semaines) (rayer la mention inutile))
e effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et rt. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures ur de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs
rt. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures
rt. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures